
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
- Tome 1 -

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2

Arrêté du Président prescrivant la modification simplifiée n°2 le :	25/03/2025
Délibération fixant les modalités de la mise à disposition du public le :	09/07/2025
Mise à disposition du public :	du 28/07/2025 au 29/08/2025
Approbation le :	14/10/2025



SERVITUDE A3

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour le propriétaire riverain des sections de canaux et des émissaires d'assainissement de permettre le libre passage et l'emploi sur leur propriété dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien.

Obligation pour les dits propriétaires de permettre en certains endroits prévus par l'arrêté préfectoral, le dépôt des produits de curage et de faucardement.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés à l'intérieur des zones de servitudes, d'élever toute nouvelle construction, toute clôture fixe, toute plantation.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour tout propriétaire d'un terrain grevé d'une servitude de dépôt d'exiger à toute époque, du bénéficiaire de cette servitude, l'acquisition de ce terrain. S'il n'est pas déféré à la demande effectuée par lettre recommandée, dans un délai de un an, le propriétaire peut saisir le juge de l'expropriation.

Possibilité pour tout propriétaire d'un terrain grevé des servitudes de passage et de dépôt, de procéder, après autorisation du préfet, à l'élévation de construction nouvelle, de clôture fixe ou de pratiquer des plantations.

SERVITUDE A4

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers – ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacré par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou construction envisagée nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du Préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art R 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'État (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes -§IV-B.2°).

SERVITUDE A5

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour se faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude, d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisation qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation.

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître d'ouvrage.

SERVITUDE AC1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs.

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus.

La collectivité publique devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat.

SERVITUDE AC2

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés. Les préenseignes sont soumises à la même interdiction.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité.

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

SERVITUDE AC3

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, pour quiconque, de détruire ou de modifier dans leur aspect ou dans leur état, les territoires classés en réserves naturelles.

Interdiction, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, pour toute personne à qui a été notifiée une intention de classement, de détruire ou de modifier dans leur aspect ou dans leur état, les territoires en cause.

Interdiction à toute personne d'acquérir par prescription, des droits de nature à modifier le caractère d'une réserve naturelle, ou de changer l'aspect des lieux.

Interdiction à toute personne d'établir par convention, sur une réserve naturelle, une servitude quelconque sans avoir obtenu l'agrément du ministre chargé de la protection de la nature.

Interdiction de toute publicité dans les réserves naturelles. Les préenseignes sont soumises à la même interdiction.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité.

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

Obligation pour le propriétaire de se conformer au régime particulier du périmètre de protection. Il peut être ainsi interdit toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, notamment, la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales ; industrielles, minières ; publicitaires et commerciales, etc...

Obligation pour les propriétaires qui ont obtenu l'agrément de leur propriété en réserve naturelle, de s'abstenir de toute action de nature à nuire à la faune sauvage et à la flore présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'aliéner son bien classé en réserve naturelle, étant entendu que les effets du classement suivent le territoire en quelque main qu'il passe.

Possibilité pour le propriétaire, s'il en adresse la demande deux ans avant la date d'expiration de l'agrément en cours, de ne pas voir renouveler cet agrément par tacite reconduction.

SERVITUDE AC4

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de toute publicité dans les Z.P.P.A.U.

Toutefois, les conditions de réinsertion de la publicité, dans le secteur couvert par une zone de protection, peuvent faire l'objet d'une approche dans le cadre de l'étude préliminaire à la création de la zone. Une réglementation spéciale pourra être ainsi élaborée en matière de publicité, conformément aux articles 7, 9, 10, 11, et 13 de la loi de 1979.

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire après avis simple de l'architecte des bâtiments de France.

Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits les Z.P.P.A.U., sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente statuer après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Droits résiduels du propriétaire

Néant.

SERVITUDE AS1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Eaux souterraines :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

Eaux de surface :

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées ci-dessus, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur de l'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce.

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale.

Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés, dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au Préfet 1 mois à l'avance et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre.

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année.

SERVITUDE EL3

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voies d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7.80 m.

Si la distance de 7.80 m doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains

Interdiction pour les mêmes riverains de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9.75 m du côté où les bateaux se tirent et de 3.25 m sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1.50 m.

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11.70 m de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables et autres matériaux, sous peine d'amende ou du payement des frais de remise en l'état des lieux.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction de la largeur de 3.25 m à 1.50m.

SERVITUDE EL5

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

Toute infraction aux obligations résultant de l'approbation du plan de dégagement constitue une contravention de grande voirie ; il s'agit d'une infraction continue.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux de constructions, plantations et autres, sous condition de se référer dès la date de notification, aux prescriptions du plan de dégagement.

SERVITUDE EL7

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc...

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

SERVITUDE EL9

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de laisser aux piétons le droit de passage sur leur propriété dans une bande de trois mètres de largeur calculée à partir de la limite du domaine public maritime, et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons afin de leur assurer l'accès au rivage dans les conditions définies à l'article R.160-16 du code de l'urbanisme.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire obstacle même provisoirement, au libre passage des piétons.

Obligation pour les propriétaires de laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons et ce, s'ils ont été avisés quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit de faire des travaux sur le sentier résultant de la servitude, modifiant l'état des lieux et faisant même obstacle à la libre circulation des piétons, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet et que cette situation ne se prolonge pas au-delà de six mois. Cette possibilité est notamment prévue pour la réalisation de travaux de défense contre la mer.

SERVITUDE EL11

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale.

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet.

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public.

Droits résiduels du propriétaire

Néant.

SERVITUDE I1 bis

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle dans la bande de servitude de 15 mètres.

Obligation pour les propriétaires de ne pas faire dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a une dérogation administrative.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toutes plantations d'arbres ou d'arbustes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de demander dans un délai de un an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés.

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires de demander l'expropriation des terrains grevés.

SERVITUDE I3

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droit résiduels du propriétaire :

les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de se clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté type pris par la ministre de l'industrie.

SERVITUDE I4

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droits résiduels du propriétaire :

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

SERVITUDE I5

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de laisser le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien, ainsi que les agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage.

Interdiction pour les propriétaires d'édifier des constructions durables sur la bande de 5 mètres.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des façons culturales dépassant 0.60 mètre de profondeur ou une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative et toutes plantations d'arbres ou d'arbustes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de procéder dans la bande des 5 mètres à des façons culturales à moins de 0.60 mètre de profondeur, sauf dérogation.

Possibilité pour les propriétaires de requérir l'acquisition par le transporteur, dans le délai de un an à compter de l'enquête parcellaire :

- ✓ De toute ou partie de la bande large
- ✓ Des reliquats de terrains nus traversés par l'ouvrage, lorsque par suite de l'existence de la servitude, ils se trouvent réduits au quart de la contenance totale, si toutefois d'une part le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, si d'autre part, ces reliquats ont une superficie inférieure à 10 ares ou sont entièrement compris dans une bande de 10 mètres adjacente à la bande large.
- ✓ Des terrains, quelle que soit leur superficie, pour lesquels le permis de construire est refusé en raison de l'existence de la servitude.

A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation.

Droit pour le propriétaire de requérir à tout moment l'acquisition des terrains, si l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale desdits terrains.

Droit pour le propriétaire d'exiger du bénéficiaire la remise dans leur état des terrains de culture en rétablissant la couche arable et la voirie.

SERVITUDE INT1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain.

SERVITUDE PM1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

-Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'État, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législation extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

-Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

-le règlement du PER précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales ...

-Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

-Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

-Le respect des dispositions des PER conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormal d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

Droits résiduels du propriétaire :

-Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

SERVITUDE PM2
LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire, suivant les zones concernées, d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Néant.

SERVITUDES DE TYPE PM3

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

établis en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement.

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il s'agit de servitudes résultant de l'établissement de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) destinés à limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou dans les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans définissent, autour de ces installations ou stockages, un périmètre d'exposition aux risques.

A l'intérieur de ce périmètre, les PPRT peuvent :

- délimiter des zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation,
- prévoir, à l'intérieur de ces zones, d'une part des secteurs dans lesquels peut être instauré un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan, d'autre part des secteurs où l'expropriation est possible,
- prescrire des mesures de protection des populations (notamment des travaux de sur le bâti existant) qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (article 5).

Articles L515-15 à L515-26 du Code de l'environnement dans leur version en vigueur jusqu'au 13 juillet 2010, avant modifications par la loi ENE n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Articles R515-39 à R515-50 du Code de l'environnement.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) – Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF), - les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).	

SERVITUDE PT1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Dans les zones de protection et de garde

-Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art R30 du code des postes et télécommunications).

Dans les zones de garde

-Interdiction de mettre en service du matériel de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art R30 du code des postes et télécommunications).

Droits résiduels du propriétaire :

-Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde :

-Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n°400 C.C.T du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

-Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restriction quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

-Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

-Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art.R30 du code des postes et télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

-Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

SERVITUDE PT2

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre.

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

SERVITUDE PT3

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

SERVITUDE T1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit au bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer; l'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction.

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie.

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes les publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissant lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer.

Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent.

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie

ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordés à ce titre sont toujours révocables.

SERVITUDE T4

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Néant.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de se clore, de démolir, réparer et surélever, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment du droit de passage.

Toutefois, la propriétaire doit, en cas de demande de permis de construire, et avant d'entreprendre tout travail de démolition, de réparation, de surélévation ou de clôture, prévenir, deux mois à l'avance, l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

SERVITUDE T5

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantation, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la côte limite qui résulte du plan de dégagement.

SERVITUDE T7

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminée par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration préalable de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

BAMBECQUE

01-Préventions des Risques Naturels & Technologiques

PM1

*Plan Prévention Risque
Naturel*

PPRN Inondation - Yser-Arrêté préfectoral du 28/12/2007

02-Protection sanitaire

INT1

Cimetière

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisation d'eau

A4

Cours d'eau

Affluent de l'Yser-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

Becque de Braems-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

Becque d'Houtkerque ou Ruisseau d'Herzeele-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

La Feene becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

La Petite Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

La Schaapbecque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

La Zwyne Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

L'Ey Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

Ruisseau de l'Yser-Arrêté préfectoral 12/05/1971

CC des Hauts de Flandre

200040954

04-Protection patrimoine naturel & paysage**AC1***Monument historique*

Monument Inscrit - Chateau d'Engelshof- Arrêté préfectoral 20/01/1983

AC1*Monument historique*

Monument Inscrit - eglises saint omer en totalité- Arrêté préfectoral 26/06/2006

08-Voies de Communications**EL07***Alignement*

Rd 167 - 21/05/1878

EL07*Alignement*

Rd 4 - 16/04/1901

EL07*Alignement*

Rd 79 - 14/04/1896

EL11*Accès voies express*

RN 947-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle

BERGUES**02-Protection sanitaire****INT1***Cimetière*

Cimetière

04-Protection patrimoine naturel & paysage**AC1***Monument historique*

Monument Classé - citerne militaire- Arrêté préfectoral 22/12/1930

AC1*Monument historique*

Monument Classé - eglise st martin : pignon du croisillon sud- Arrêté préfectoral 24/12/1907

AC1*Monument historique*

Monument Classé - enceinte fortifiée- Arrêté préfectoral 20/03/1936

AC1*Monument historique*

Monument Classé - mont de piété- Arrêté préfectoral 28/12/1907

CC des Hauts de Flandre

200040954

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - 12,rue m.cornette : façade et toiture sur la rue- Arrêté préfectoral 23/03/1934

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - 22,bd carnot : façades et toitures- Arrêté préfectoral 26/10/1981

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - 26, rue espagnole : façade et toitures sur la rue espagnole et sur la rue des potiers- Arrêté préfectoral 26/02/2017

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - 40,rue carnot hôtel zylof de winde façades et toitures ainsi que le petit et grand salon et la sall- Arrêté préfectoral 26/10/1981

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - beffroi : façade et toitures- Arrêté préfectoral 13/09/2004

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - restes de l'abbaye saint winoc : porte à l'entrée du camp de mars, tour bleue, tour octogonale- Arrêté préfectoral 23/12/1926

AC2

Site classé & Inscrit

Abords des frotifications de Bergues-Arrêté ministériel du 25/02/1949

06-Télécommunications

PT3

Liaison télécom

SOCX 59570 CABLE TRNF 106 LILLE DUNKERQUE

07-Voies de Communications

T1

Voies ferrées

Voie de service

T1

Voies ferrées

Voie ferrée non exploitée

T1

Voies ferrées

Voie ferrée principale

BIERNE

02-Protection sanitaire

INT1

Cimetière

*Cimetière***03-Protection Cours & Canalisation d'eau****A3***Irrigation*

Irrigation, terrains-Arrêté préfectoral 22/10/1963

04-Protection patrimoine naturel & paysage**AC1***Monument historique*

Monument Classé - citerne militaire- Arrêté préfectoral 22/12/1930

AC1*Monument historique*

Monument Classé - eglise st martin : pignon du croisillon sud- Arrêté préfectoral 24/12/1907

AC1*Monument historique*

Monument Classé - enceinte fortifiée- Arrêté préfectoral 20/03/1936

AC1*Monument historique*

Monument Classé - mont de piété- Arrêté préfectoral 28/12/1907

AC1*Monument historique*

Monument Inscrit - 12,rue m.cornette : façade et toiture sur la rue- Arrêté préfectoral 23/03/1934

AC1*Monument historique*

Monument Inscrit - 22,bd carnot : façades et toitures- Arrêté préfectoral 26/10/1981

AC1*Monument historique*

Monument Inscrit - 40,rue carnot hôtel zylof de winde façades et toitures ainsi que le petit et grand salon et la sall- Arrêté préfectoral 26/10/1981

AC1*Monument historique*

Monument Inscrit - beffroi : façade et toitures- Arrêté préfectoral 13/09/2004

AC1*Monument historique*

Monument Inscrit - Fort Vallière- Arrêté préfectoral 22/01/1973

05-Transport d'énergie**I4***Ligne électrique*

(4A) - Ligne aérienne de 90 kv

I4
Ligne électrique

(4S) - Ligne souterraine de 90 kv

I4
Ligne électrique

(6A) - Ligne aérienne de 225 kv

07-Voies de Communications

T1
Voies ferrées

Voie ferrée principale

08-Voies de Communications

EL07
Alignement

Rd 352 - 14/04/1896

BISSEZEELE

02-Protection sanitaire

INT1
Cimetière

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisation d'eau

A4
Cours d'eau

Becque de Bissezeele-Arrêté préfectoral 12/05/1971

05-Transport d'énergie

I1bis
Canalisation Hydrocarbure

TRAPIL ODC (Hydrocarbure)

I3
Canalisation Gaz

Canalisation transport de Gaz

I3
Canalisation Gaz

Canalisation transport de Gaz - Zone effet de danger SUP1 GRT

07-Voies de Communications

T1
Voies ferrées

Voie ferrée principale

08-Voies de Communications

EL07
Alignement

Rd 928 - 16/07/1936

BOLLEZEELE

01-Préventions des Risques Naturels & Technologiques

PM1*Plan Prévention Risque
Naturel*

PPRN Inondation - Yser-Arrêté préfectoral du 28/12/2007

02-Protection sanitaire

INT1*Cimetière*

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisation d'eau

A4*Cours d'eau*

Becque de Holland-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4*Cours d'eau*

Becque de Volkerinckhove-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4*Cours d'eau*

La Blaezebalgen-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4*Cours d'eau*

La Capelle Dyck Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4*Cours d'eau*

Roesten Helts Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4*Cours d'eau*

Ruisseau de l'Yser-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4*Cours d'eau*

Ruisseau de l'Yser-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4*Cours d'eau*

Separative Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

04-Protection patrimoine naturel & paysage

AC1*Monument historique*

Monument Inscrit - eglise saint wandrille (clocher)- Arrêté préfectoral 07/08/1935

05-Transport d'énergie

CC des Hauts de Flandre

200040954

I3

Canalisation transport de Gaz

*Canalisation Gaz***I3**

Canalisation transport de Gaz - Zone effet de danger SUP1 GRT

*Canalisation Gaz***I4**

(4A) - Ligne aérienne de 90 kv

*Ligne électrique***I4**

(7A) - Ligne aérienne de 400 kv

*Ligne électrique***I5**

Canalisation transport de produits chimiques

*Canalisation produits
chimiques***06-Télécommunications****PT1**

Centre-Arrêté ministériel 28/05/1990

*Centre Hertzien***PT2**0590220023: BOURBOURG/ROUTE DE GRAVELINES - 0590220029:
BOLLEZEELE/ALLEE DES FLEURS-Arrêté ministériel 16/11/1987*Liaison Hertzienne***PT2**0590220054: BOURBOURG/WARANDE EDF CV 17 - 0590220001: CASSEL/MONT
CASSEL-Arrêté ministériel 02/05/1995*Liaison Hertzienne***08-Voies de Communications****EL07**

Rd 226 rue de l'église - 23/05/1872

*Alignement***EL07**

Rd 226 rue Merckeghem - 23/05/1872

*Alignement***EL07**

Rd 246 - 23/05/1872

*Alignement***BROUCKERQUE****02-Protection sanitaire****INT1**

Cimetière

CC des Hauts de Flandre

200040954

*Cimetière***03-Protection Cours & Canalisations d'eau****A3***Irrigation*

Irrigation, terrains-Arrêté préfectoral 22/10/1963

04-Protection patrimoine naturel & paysage**AC1***Monument historique*

Monument Classé - eglise saint-omer- Arrêté préfectoral 30/07/1973

05-Transport d'énergie**I3***Canalisation Gaz*

Canalisation transport de Gaz

I3*Canalisation Gaz*

Canalisation transport de Gaz - Zone effet de danger SUP1 GRT

I5*Canalisation produits
chimiques*

Canalisation transport de produits chimiques

08-Voies de Communications**EL07***Alignement*

Rd: 17 - 26/05/1879

EL07*Alignement*

Rd: 2 - 25/04/1895

BROXEELE**02-Protection sanitaire****INT1***Cimetière*

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisations d'eau**A4***Cours d'eau*

La Paddepool becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4*Cours d'eau*

La Reine Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4*Cours d'eau*

La Tseewl becque -Arrêté préfectoral 12/05/1971

CC des Hauts de Flandre
200040954

A4

Cours d'eau

Ruisseau de l'Yser-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

Ruisseau de l'Yser-Arrêté préfectoral 12/05/1971

04-Protection patrimoine naturel & paysage

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - eglise saint - folquin, en totalité- Arrêté préfectoral 26/06/2006

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - motte féodale lieu dit le village - Arrêté préfectoral 19/09/1979

05-Transport d'énergie

I4

Ligne électrique

(4A) - Ligne aérienne de 90 kv

I4

Ligne électrique

(7A) - Ligne aérienne de 400 kv

07-Voies de Communications

T1

Voies ferrées

Voie TGV

08-Voies de Communications

EL07

Alignement

Rd: 211 - 16/04/1909

CAPPELLE-BROUCK

02-Protection sanitaire

INT1

Cimetière

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisations d'eau

A3

Irrigation

Irrigation, terrains-Arrêté préfectoral 22/10/1963

04-Protection patrimoine naturel & paysage

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - eglise st jacques le majeur- Arrêté préfectoral 19/10/1927

CC des Hauts de Flandre

200040954

05-Transport d'énergie**I3***Canalisation Gaz*

Canalisation transport de Gaz

I3*Canalisation Gaz*

Canalisation transport de Gaz - Zone effet de danger SUP1 GRT

I4*Ligne électrique*

(6A) - Ligne aérienne de 225 kv

I4*Ligne électrique*

(7A) - Ligne aérienne de 400 kv

06-Télécommunications**PT2***Liaison Hertzienne*0590220054: BOURBOURG/WARANDE EDF CV 17 - 0590220001: CASSEL/MONT
CASSEL-Arrêté ministériel 02/05/1995**08-Voies de Communications****EL07***Alignement*

Rd: 110 - 12/05/1908

EL07*Alignement*

Rd: 3 - 14/04/1896

EL07*Alignement*

Rd: 46 - 26/05/1879

EL11*Accès voies express*

RD 600-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle

EL11*Accès voies express*RN 316, RD 600 - CRAYWICK, BOURBOURG, CAPPELLE BROUCK-Nb:
dénomination voirie ex ou actuelle**CROCHTE****02-Protection sanitaire****INT1***Cimetière*

Cimetière

05-Transport d'énergie

CC des Hauts de Flandre

200040954

I1bis*Canalisation Hydrocarbure*

TRAPIL ODC (Hydrocarbure)

I3*Canalisation Gaz*

Canalisation transport de Gaz

I3*Canalisation Gaz*

Canalisation transport de Gaz - Zone effet de danger SUP1 GRT

07-Voies de Communications**T1***Voies ferrées*

Voie ferrée principale

08-Voies de Communications**EL07***Alignement*

Rd 110 - 31/08/1898

DRINCHAM**02-Protection sanitaire****INT1***Cimetière*

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisation d'eau**A3***Irrigation*

Irrigation, terrains-Arrêté préfectoral 22/10/1963

05-Transport d'énergie**I3***Canalisation Gaz*

Canalisation transport de Gaz

I3*Canalisation Gaz*

Canalisation transport de Gaz - Zone effet de danger SUP1 GRT

I4*Ligne électrique*

(4A) - Ligne aérienne de 90 kv

I5*Canalisation produits
chimiques*

Canalisation transport de produits chimiques

08-Voies de Communications**EL07**

Rd: 110 - 20/08/1896

CC des Hauts de Flandre

200040954

*Alignement***EL07***Alignement*

Rd: 11 - 16/04/1901

ERINGHEM**02-Protection sanitaire****INT1***Cimetière*

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisation d'eau**A4***Cours d'eau*

Becque de Holland-Arrêté préfectoral 12/05/1971

04-Protection patrimoine naturel & paysage**AC1***Monument historique*

Monument Inscrit - motte féodale et basse cour moulin de nieuwwand- Arrêté préfectoral 24/08/1979

05-Transport d'énergie**I3***Canalisation Gaz*

Canalisation transport de Gaz

I3*Canalisation Gaz*

Canalisation transport de Gaz - Zone effet de danger SUP1 GRT

I4*Ligne électrique*

(4A) - Ligne aérienne de 90 kv

I4*Ligne électrique*

(7A) - Ligne aérienne de 400 kv

I5*Canalisation produits chimiques*

Canalisation transport de produits chimiques

06-Télécommunications**PT1***Centre Hertzien*

Centre-Arrêté ministériel 28/05/1990

PT2*Liaison Hertzienne*

0590220023: BOURBOURG/ROUTE DE GRAVELINES - 0590220029: BOLLEZEELE/ALLEE DES FLEURS-Arrêté ministériel 16/11/1987

CC des Hauts de Flandre

200040954

PT2

Liaison Hertzienne

0590220054: BOURBOURG/WARANDE EDF CV 17 - 0590220001: CASSEL/MONT
CASSEL-Arrêté ministériel 02/05/1995

08-Voies de Communications

EL07

Alignement

Rd 310 - 11/04/1899

ESQUELBECQ

01-Préventions des Risques Naturels & Technologiques

PM1

*Plan Prévention Risque
Naturel*

PPRN Inondation - Yser-Arrêté préfectoral du 28/12/2007

02-Protection sanitaire

INT1

Cimetière

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisation d'eau

A4

Cours d'eau

Ruisseau de l'Yser-Arrêté préfectoral 12/05/1971

04-Protection patrimoine naturel & paysage

AC1

Monument historique

Monument Classé - - chateau, douves, parc et jardin et dépendance- Arrêté
préfectoral 17/08/1987

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - eglise saint folquin- Arrêté préfectoral 20/07/1945

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - maison du xviii , dite du chevalier de guernonval façades et toitures
sur rue- Arrêté préfectoral 20/12/1988

05-Transport d'énergie

I1bis

Canalisation Hydrocarbure

TRAPIL ODC (Hydrocarbure)

I4

Ligne électrique

(4A) - Ligne aérienne de 90 kv

06-Télécommunications

PT3

Liaison télécom

ARTERE F106 : LILLE - DUNKERQUE

PT3

Liaison télécom

CABLE TNR F106 LILLE - DUNKERQUE

07-Voies de Communications

T1

Voies ferrées

Voie de service

T1

Voies ferrées

Voie ferrée principale

08-Voies de Communications

EL07

Alignement

Rd: 17 - 12/05/1908

EL07

Alignement

Rd: 17 - 30/04/1897

EL07

Alignement

Rd: 417 - 26/08/1896

HERZEELE

01-Préventions des Risques Naturels & Technologiques

PM1

*Plan Prévention Risque
Naturel*

PPRN Inondation - Yser-Arrêté préfectoral du 28/12/2007

02-Protection sanitaire

INT1

Cimetière

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisation d'eau

A4

Cours d'eau

Becque de Braems-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

Becque des Champs Seigle-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

Becque de Winnezele-Arrêté préfectoral 12/05/1971

CC des Hauts de Flandre

200040954

A4

Becque d'Houtkerque ou Ruisseau d'Herzeele-Arrêté préfectoral 12/05/1971

Cours d'eau

A4

Becque Saint-Acaire-Arrêté préfectoral 12/05/1971

Cours d'eau

A4

La Petite Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

Cours d'eau

A4

La Sale Becque ou Becque de Wormhout-Arrêté préfectoral 12/05/1971

Cours d'eau

A4

La Schaapbecque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

Cours d'eau

A4

La Winne Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

Cours d'eau

A4

Ruisseau de l'Yser-Arrêté préfectoral 12/05/1971

Cours d'eau

A4

Ruisseau d'Herzeele-Arrêté préfectoral 12/05/1971

Cours d'eau

04-Protection patrimoine naturel & paysage

AC1

Monument Inscrit - Chateau d'Engelshof- Arrêté préfectoral 20/01/1983

Monument historique

AC1

Monument Inscrit - eglises saint omer en totalité- Arrêté préfectoral 26/06/2006

Monument historique

AC3

RNR-Vallon de la Petite Becque-Délibération de création de la réserve

Réserve naturelle

05-Transport d'énergie

I4

(4A) - Ligne aérienne de 90 kv

Ligne électrique

08-Voies de Communications

EL07

Rd: 17 - 26/05/1879

Alignement

EL07

Rd: 37 - 24/08/1893

Alignement

EL11

Autouroutes-A25

Accès voies express

HOLQUE

02-Protection sanitaire

INT1

Cimetière

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisations d'eau

A3

Irrigation, terrains-Arrêté préfectoral 22/10/1963

Irrigation

04-Protection patrimoine naturel & paysage

AC1

Monument Classé - eglise tour clocher- Arrêté préfectoral 31/12/1985

Monument historique

05-Transport d'énergie

I3

Canalisation transport de Gaz

Canalisation Gaz

I3

Canalisation transport de Gaz - Zone effet de danger SUP1 GRT

Canalisation Gaz

I4

(4A) - Ligne aérienne de 90 kv

Ligne électrique

I4

(4S) - Ligne souterraine de 90 kv

Ligne électrique

I4

(6A) - Ligne aérienne de 225 kv

Ligne électrique

CC des Hauts de Flandre
200040954

I4
Ligne électrique

(6S) - Ligne souterraine de 225 kv

I4
Ligne électrique

(7A) - Ligne aérienne de 400 kv

07-Voies de Communications

T1
Voies ferrées

Voie TGV

08-Voies de Communications

EL07
Alignement

Rd 1 - 22/05/1885

EL07
Alignement

Rd 3 - 26/04/1972

EL11
Accès voies express

RD 600-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle

HONDSCHOOTE

02-Protection sanitaire

INT1
Cimetière

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisation d'eau

A3
Irrigation

Irrigation, terrains-Arrêté préfectoral 22/10/1963

A4
Cours d'eau

Becque de Killem première branche-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4
Cours d'eau

Becque du Tonkin-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4
Cours d'eau

Becque du village-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

La Killem Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

La Schardouwbeek-Arrêté préfectoral 12/05/1971

04-Protection patrimoine naturel & paysage

AC1

Monument historique

Monument Classé - 1 - hotel de ville- Arrêté préfectoral 22/01/1910

AC1

Monument historique

Monument Classé - 2 - eglise saint-vaast- Arrêté préfectoral 13/09/1984

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - 3 - moulin à vent dit moulin du nord - Arrêté préfectoral 17/10/1977

AC2

Site classé & Inscrit

Moulin du Nord (rayon de 100m)-Arrêté ministériel du 17/04/1970

AC4

Avap

AVAP - HONDSCHOOTE-Arrêté ministériel du 26/04/1991

05-Transport d'énergie

I3

Canalisation Gaz

Canalisation transport de Gaz

I3

Canalisation Gaz

Canalisation transport de Gaz - Zone effet de danger SUP1 GRT

08-Voies de Communications

EL07

Alignement

Rd: 55 (rue de la gare) - 14/04/1896

EL07

Alignement

Rd: 947 - 21/05/1888

CC des Hauts de Flandre

200040954

EL07

Alignement

Rd: 947 (rue des Moères) - 16/02/1869

EL07

Alignement

Rue de Cassel et rue de la Libération

EL11

Accès voies express

RN 947-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle

HOYMILLE

02-Protection sanitaire

INT1

Cimetière

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisation d'eau

A3

Irrigation

Irrigation, terrains-Arrêté préfectoral 22/10/1963

A4

Cours d'eau

Watergang le Schelviet-Arrêté préfectoral 12/05/1971

04-Protection patrimoine naturel & paysage

AC1

Monument historique

Monument Classé - citerne militaire- Arrêté préfectoral 22/12/1930

AC1

Monument historique

Monument Classé - eglise st martin : pignon du croisillon sud- Arrêté préfectoral 24/12/1907

AC1

Monument historique

Monument Classé - enceinte fortifiée- Arrêté préfectoral 20/03/1936

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - 12,rue m.cornette : façade et toiture sur la rue- Arrêté préfectoral 23/03/1934

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - 22,bd carnot : façades et toitures- Arrêté préfectoral 26/10/1981

AC1

Monument Inscrit - 26, rue espagnole : façade et toitures sur la rue espagnole et sur la

CC des Hauts de Flandre

200040954

Monument historique

rue des potiers- Arrêté préfectoral 26/02/2017

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - 40,rue carnot hôtel zylof de winde façades et toitures ainsi que le petit et grand salon et la sall- Arrêté préfectoral 26/10/1981

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - beffroi : façade et toitures- Arrêté préfectoral 13/09/2004

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - restes de l'abbaye saint winoc : porte à l'entrée du camp de mars, tour bleue, tour octogonale- Arrêté préfectoral 23/12/1926

AC2

Site classé & Inscrit

Abords des frotifications de Bergues-Arrêté ministériel du 25/02/1949

05-Transport d'énergie

I3

Canalisation Gaz

Canalisation transport de Gaz

I3

Canalisation Gaz

Canalisation transport de Gaz - Zone effet de danger SUP1 GRT

08-Voies de Communications

EL07

Alignement

RD 3 - 26/04/1900

KILLEM

02-Protection sanitaire

INT1

Cimetière

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisation d'eau

A3

Irrigation

Irrigation, terrains-Arrêté préfectoral 22/10/1963

A4

Cours d'eau

Becque de Killem première branche-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

Becque du village-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4
Cours d'eau

La Beun Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4
Cours d'eau

La Killem Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

08-Voies de Communications

EL07
Alignement

Rd: 55 - 18/05/1888

EL07
Alignement

Rd: 947 - 21/05/1888

EL11
Accès voies express

RN 947-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle

LEDERZEELE

02-Protection sanitaire

INT1
Cimetière

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisation d'eau

A4
Cours d'eau

La Reine Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4
Cours d'eau

Rivière du Ham-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4
Cours d'eau

Ruisseau de la Fontaine-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4
Cours d'eau

Ruisseau de l'Yser-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4
Cours d'eau

Ruisseau de l'Yser-Arrêté préfectoral 12/05/1971

CC des Hauts de Flandre

200040954

04-Protection patrimoine naturel & paysage

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - motte féodale lieu dit canton de grinberg - Arrêté préfectoral
07/03/1983

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - motte féodale lieu dit le village - Arrêté préfectoral 19/09/1979

05-Transport d'énergie

I4

Ligne électrique

(4A) - Ligne aérienne de 90 kv

I4

Ligne électrique

(6A) - Ligne aérienne de 225 kv

I4

Ligne électrique

(7A) - Ligne aérienne de 400 kv

06-Télécommunications

PT2

Liaison Hertzienne

0590130009: BERTHEM/MONT DES CATS - 0620220002: FIENNES/LE MONT DE
FIENNES-Arrêté ministériel 22/12/1972

PT2

Liaison Hertzienne

0590220001: CASSEL/MONT CASSEL - 0620220002: FIENNES/LE MONT DE
FIENNES-Arrêté ministériel 21/03/1961

07-Voies de Communications

T1

Voies ferrées

Voie TGV

08-Voies de Communications

EL07

Alignement

Rd: 46 - 03/06/1873

EL07

Alignement

Rd: 928 - 29/06/1910

LEDRINGHEM

01-Préventions des Risques Naturels & Technologiques

PM1

*Plan Prévention Risque
Naturel*

PPRN Inondation - Yser-Arrêté préfectoral du 28/12/2007

02-Protection sanitaire

CC des Hauts de Flandre

200040954

INT1*Cimetière*

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisations d'eau**A4***Cours d'eau*

La peene Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4*Cours d'eau*

La Trommels Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4*Cours d'eau*

La Zermezeele Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

05-Transport d'énergie**I1bis***Canalisation Hydrocarbure*

TRAPIL ODC (Hydrocarbure)

06-Télécommunications**PT2***Liaison Hertzienne*

0590220001: CASSEL/MONT CASSEL - 0590220053: GRANDE-SYNTHÉ/RUE DU ROOSEBOOM-Arrêté ministériel 02/05/1995

PT3*Liaison télécom*

ARTERE F106 : LILLE - DUNKERQUE

08-Voies de Communications**EL07***Alignement*

Rd 55 - 25/04/1895

LOOBERGHE**02-Protection sanitaire****INT1***Cimetière*

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisations d'eau**A3***Irrigation*

Irrigation, terrains-Arrêté préfectoral 22/10/1963

04-Protection patrimoine naturel & paysage**AC1***Monument historique*

Monument Classé - moulin à vent regost ou de l'hostine et reste de l'ancien moulin-Arrêté préfectoral 06/03/1979

AC1

Monument Inscrit - motte féodale et basse cour moulin de nieuwwand- Arrêté

CC des Hauts de Flandre

200040954

Monument historique

préfectoral 24/08/1979

AC1*Monument historique*

Monument Inscrit - moulin à vent meesemacker- Arrêté préfectoral 14/11/1977

AC2*Site classé & Inscrit*

Moulin Meesemacker (rayon de 100m)-Arrêté ministériel du 17/04/1970

AC2*Site classé & Inscrit*

Moulin Régost (rayon de 100m)-Arrêté ministériel du 17/04/1970

05-Transport d'énergie**I3***Canalisation Gaz*

Canalisation transport de Gaz

I3*Canalisation Gaz*

Canalisation transport de Gaz - Zone effet de danger SUP1 GRT

06-Télécommunications**PT2***Liaison Hertzienne*0590220023: BOURBOURG/ROUTE DE GRAVELINES - 0590220029:
BOLLEZEELE/ALLEE DES FLEURS-Arrêté ministériel 16/11/1987**PT2***Liaison Hertzienne*0590220054: BOURBOURG/WARANDE EDF CV 17 - 0590220001: CASSEL/MONT
CASSEL-Arrêté ministériel 02/05/1995**08-Voies de Communications****EL07***Alignement*

Rd: 11 - 12/05/1908

EL07*Alignement*

Rd: 11 - 16/04/1901

EL07*Alignement*

Rd: 11 embranchement vers le virage de la Colme - 01/10/1908

EL07*Alignement*

Rd: 3 - 14/04/1896

EL07
Alignement

Rd: 3 - 14/04/2017

EL07
Alignement

Rd: 3 (traverse du hameau de Lynk)

MERCKEGHEM

02-Protection sanitaire

INT1
Cimetière

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisation d'eau

A4
Cours d'eau

Becque de Holland-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4
Cours d'eau

Becque de Volkerinckhove-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4
Cours d'eau

La Clinque Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4
Cours d'eau

Watergang Ayter Leet-Arrêté préfectoral 12/05/1971

04-Protection patrimoine naturel & paysage

AC1
Monument historique

Monument Inscrit - mottes féodales lieu-dit eeckout veld - Arrêté préfectoral
13/07/1982

AC2
Site classé & Inscrit

Chapelle Ste Mildréde-Arrêté ministériel du 12/02/1934

AC2
Site classé & Inscrit

Extension du site de la Chapelle Ste Mildréde-Arrêté ministériel du 03/10/1991

AC2
Site classé & Inscrit

Moulin de Merckerghem-Arrêté ministériel du 17/04/1970

AC2

Site classé & Inscrit

Site du Galgberg-Arrêté ministériel du 14/02/2005

05-Transport d'énergie

I4

Ligne électrique

(4A) - Ligne aérienne de 90 kv

I4

Ligne électrique

(7A) - Ligne aérienne de 400 kv

06-Télécommunications

PT1

Centre Hertzien

Centre-Arrêté ministériel 28/05/1990

08-Voies de Communications

EL07

Alignement

Rd: 3 - 14/04/1896

MILLAM

02-Protection sanitaire

INT1

Cimetière

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisations d'eau

A4

Cours d'eau

Becque de Waergenaerveld-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

La Clinque Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

La Petite Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

Ruisseau de la Tirintiète-Arrêté préfectoral 12/05/1971

04-Protection patrimoine naturel & paysage

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - eglise saint-omer et cimetière- Arrêté préfectoral 23/02/1951

CC des Hauts de Flandre

200040954

AC2

Chapelle Ste Mildréde-Arrêté ministériel du 12/02/1934

*Site classé & Inscrit***AC2**

Extension du site de la Chapelle Ste Mildréde-Arrêté ministériel du 03/10/1991

*Site classé & Inscrit***AC2**

Site du Galgberg-Arrêté ministériel du 14/02/2005

*Site classé & Inscrit***05-Transport d'énergie****I4**

(4A) - Ligne aérienne de 90 kv

*Ligne électrique***I4**

(7A) - Ligne aérienne de 400 kv

*Ligne électrique***07-Voies de Communications****T1**

Voie TGV

*Voies ferrées***NIEURLET****02-Protection sanitaire****INT1**

Cimetière

*Cimetière***03-Protection Cours & Canalisation d'eau****A4**

Rivière du Ham-Arrêté préfectoral 12/05/1971

*Cours d'eau***A4**

Ruisseau de la Fontaine-Arrêté préfectoral 12/05/1971

*Cours d'eau***A4**

Ruisseau de La Grascurette-Arrêté préfectoral 12/05/1971

*Cours d'eau***A4**

Ruisseau de Moerelack ou ruisseau de Booneghem-Arrêté préfectoral 12/05/1971

*Cours d'eau***A4**

Ruisseau Le Zieux-Arrêté préfectoral 12/05/1971

CC des Hauts de Flandre

200040954

*Cours d'eau***04-Protection patrimoine naturel & paysage****AC2***Site classé & Inscrit*

Les marais de Booneghem-Arrêté ministériel du 18/08/1976

AC3*Réserve naturelle*

RN-Étangs du Romelaëre-Décret n° 2008-219 du 5 mars 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de la grotte et

05-Transport d'énergie**I4***Ligne électrique*

(6A) - Ligne aérienne de 225 kv

06-Télécommunications**PT2***Liaison Hertzienne*

0590130009: BERTHEM/MONT DES CATS - 0620220002: FIENNES/LE MONT DE FIENNES-Arrêté ministériel 22/12/1972

PT2*Liaison Hertzienne*

0590220001: CASSEL/MONT CASSEL - 0620220002: FIENNES/LE MONT DE FIENNES-Arrêté ministériel 21/03/1961

OOST-CAPPEL**01-Préventions des Risques Naturels & Technologiques****PM1***Plan Prévention Risque Naturel*

PPRN Inondation - Yser-Arrêté préfectoral du 28/12/2007

02-Protection sanitaire**INT1***Cimetière*

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisation d'eau**A4***Cours d'eau*

La Zwyne Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

05-Transport d'énergie**I3***Canalisation Gaz*

Canalisation transport de Gaz

I3*Canalisation Gaz*

Canalisation transport de Gaz - Zone effet de danger SUP1 GRT

08-Voies de Communications**EL07***Alignement*

Rd 916 A - 23/11/1862

EL07
Alignement

Rd 916 A - 25/10/1861

EL11
Accès voies express

RN 947-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle

PITGAM

02-Protection sanitaire

INT1
Cimetière

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisation d'eau

A3
Irrigation

Irrigation, terrains-Arrêté préfectoral 22/10/1963

04-Protection patrimoine naturel & paysage

AC1
Monument historique

Monument Classé - moulin à vent- Arrêté préfectoral 17/04/1970

AC1
Monument historique

Monument Classé - moulin à vent regost ou de l'hostine et reste de l'ancien moulin-
Arrêté préfectoral 06/03/1979

AC1
Monument historique

Monument Inscrit - eglise st - folquin en totalité- Arrêté préfectoral 26/06/2006

AC2
Site classé & Inscrit

Moulin Delabaere (rayon de 100m)-Arrêté ministériel du 17/04/1970

05-Transport d'énergie

I3
Canalisation Gaz

Canalisation transport de Gaz

I3
Canalisation Gaz

Canalisation transport de Gaz - Zone effet de danger SUP1 GRT

I4
Ligne électrique

(4A) - Ligne aérienne de 90 kv

I5

Canalisation produits
chimiques

Canalisation transport de produits chimiques

06-Télécommunications

PT2

Liaison Hertzienne

0590220001: CASSEL/MONT CASSEL - 0590220053: GRANDE-SYNTHE/RUE DU
ROOSEBOOM-Arrêté ministériel 02/05/1995

08-Voies de Communications

EL07

Alignement

Rd 310 - 11/04/1899

QUAEDYPRE

02-Protection sanitaire

INT1

Cimetière

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisation d'eau

A3

Irrigation

Irrigation, terrains-Arrêté préfectoral 22/10/1963

A4

Cours d'eau

Ruisseau de la Crae Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

Watergang le Schelviet-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A5

Assainissement

Eau & assainissement : WORMHOUT-Non renseigné

04-Protection patrimoine naturel & paysage

AC1

Monument historique

Monument Classé - eglise st omer- Arrêté préfectoral 09/12/1983

AC1

Monument historique

Monument Classé - enceinte fortifiée- Arrêté préfectoral 20/03/1936

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - 12,rue m.cornette : façade et toiture sur la rue- Arrêté préfectoral
23/03/1934

CC des Hauts de Flandre

200040954

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - 40,rue carnot hôtel zylof de winde façades et toitures ainsi que le petit et grand salon et la sall- Arrêté préfectoral 26/10/1981

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - beffroi : façade et toitures- Arrêté préfectoral 13/09/2004

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - chateau- Arrêté préfectoral 02/11/1976

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - ferme route de bergues- Arrêté préfectoral 07/05/1982

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - manoir le blauwhuys'- Arrêté préfectoral 30/03/1978

AC2

Site classé & Inscrit

Abords des frotifications de Bergues-Arrêté ministériel du 25/02/1949

AC2

Site classé & Inscrit

Manoir Le Blauwhuys-Arrêté ministériel du 22/01/1970

05-Transport d'énergie

I3

Canalisation Gaz

Canalisation transport de Gaz

I3

Canalisation Gaz

Canalisation transport de Gaz - Zone effet de danger SUP1 GRT

I4

Ligne électrique

(4A) - Ligne aérienne de 90 kv

06-Télécommunications

PT3

Liaison télécom

SOCX 59570 CABLE TRNF 106 LILLE DUNKERQUE

08-Voies de Communications

EL07

Rd: 37 - 24/04/1894

Alignement

EL11

Accès voies express

Autouroutes-A25

REXPOEDE

01-Préventions des Risques Naturels & Technologiques

PM1

Plan Prévention Risque
Naturel

PPRN Inondation - Yser-Arrêté préfectoral du 28/12/2007

02-Protection sanitaire

INT1

Cimetière

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisation d'eau

A4

Cours d'eau

Becque de Killem première branche-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

Becque du village-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

La Beun Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

La Zwyne Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

05-Transport d'énergie

I3

Canalisation Gaz

Canalisation transport de Gaz

I3

Canalisation Gaz

Canalisation transport de Gaz - Zone effet de danger SUP1 GRT

08-Voies de Communications

EL07

Alignement

Rd:55 - 11/04/1899

EL07

Alignement

Rd:55 - 12/05/1908

EL07
Alignement

Rd: 79 - 11/04/1899

EL07
Alignement

Rd: 79 - 25/04/1895

EL07
Alignement

Rd: 916a - 28/08/1862

SAINT-MOMELIN

02-Protection sanitaire

INT1
Cimetière

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisation d'eau

A4
Cours d'eau

Rivière du Ham-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4
Cours d'eau

Ruisseau de la Fontaine-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4
Cours d'eau

Ruisseau de Moerelack ou ruisseau de Booneghem-Arrêté préfectoral 12/05/1971

04-Protection patrimoine naturel & paysage

AC1
Monument historique

Monument Classé - lieu dit hoeuweel- Arrêté préfectoral 16/08/1978

AC1
Monument historique

Monument Classé - motte féodale hoeuweel- Arrêté préfectoral 16/08/1979

AC1
Monument historique

Monument Inscrit - motte féodale, lieu - dit hoeunweel - Arrêté préfectoral 16/08/1979

06-Télécommunications

PT2
Liaison Hertzienne

0590130009: BERTHEM/MONT DES CATS - 0620220002: FIENNES/LE MONT DE FIENNES-Arrêté ministériel 22/12/1972

CC des Hauts de Flandre
200040954

PT2

Liaison Hertzienn

0590220001: CASSEL/MONT CASSEL - 0620220002: FIENNES/LE MONT DE
FIENNES-Arrêté ministériel 21/03/1961

SAINT-PIERRE-BROUCK

02-Protection sanitaire

INT1

Cimetière

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisat

A3

Irrigation

Irrigation, terrains-Arrêté préfectoral 22/10/1963

05-Transport d'énergie

I3

Canalisation Gaz

Canalisation transport de Gaz

I3

Canalisation Gaz

Canalisation transport de Gaz - Zone effet de danger SUP1 GRT

I4

Ligne électrique

(7A) - Ligne aérienne de 400 kv

08-Voies de Communications

EL07

Alignement

Rd: 110 - 09/04/1902

SOCX

02-Protection sanitaire

INT1

Cimetière

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisat

A3

Irrigation

Irrigation, terrains-Arrêté préfectoral 22/10/1963

04-Protection patrimoine naturel & paysage

AC1

Monument historique

Monument Classé - enceinte fortifiée- Arrêté préfectoral 20/03/1936

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - 12,rue m.cornette : façade et toiture sur la rue- Arrêté préfectoral
23/03/1934

CC des Hauts de Flandre**200040954****AC1***Monument historique*

Monument Inscrit - 40,rue carnot hôtel zylof de winde façades et toitures ainsi que le petit et grand salon et la sall- Arrêté préfectoral 26/10/1981

AC1*Monument historique*

Monument Inscrit - beffroi : façade et toitures- Arrêté préfectoral 13/09/2004

AC1*Monument historique*

Monument Inscrit - chateau- Arrêté préfectoral 02/11/1976

AC1*Monument historique*

Monument Inscrit - eglise st léger- Arrêté préfectoral

AC1*Monument historique*

Monument Inscrit - ferme route de bergues- Arrêté préfectoral 07/05/1982

AC1*Monument historique*

Monument Inscrit - manoir le blauwhuys'- Arrêté préfectoral 30/03/1978

05-Transport d'énergie**I3***Canalisation Gaz*

Canalisation transport de Gaz

I3*Canalisation Gaz*

Canalisation transport de Gaz - Zone effet de danger SUP1 GRT

06-Télécommunications**PT3***Liaison télécom*

SOCX 59570 CABLE TRNF 106 LILLE DUNKERQUE

07-Voies de Communications**T1***Voies ferrées*

Voie de service

T1*Voies ferrées*

Voie ferrée principale

08-Voies de Communications**EL11**

Autouroutes-A25

STEENE

02-Protection sanitaire

INT1

Cimetière

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisation d'eau

A3

Irrigation

Irrigation, terrains-Arrêté préfectoral 22/10/1963

04-Protection patrimoine naturel & paysage

AC1

Monument historique

Monument Classé - château de steenbourg : façades et toitures ainsi que les douves avec les ponts- Arrêté préfectoral 24/06/1983

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - eglise st martin- Arrêté préfectoral 18/03/1947

05-Transport d'énergie

I1bis

Canalisation Hydrocarbure

TRAPIL ODC (Hydrocarbure)

I4

Ligne électrique

(4A) - Ligne aérienne de 90 kv

08-Voies de Communications

EL07

Alignement

Rd: 52 - 20/08/1902

UXEM

02-Protection sanitaire

INT1

Cimetière

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisation d'eau

A3

Irrigation

Irrigation, terrains-Arrêté préfectoral 22/10/1963

04-Protection patrimoine naturel & paysage

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - restes du moulin à vent dit moulin du rhin et sol attenant dans un rayon de 100m- Arrêté préfectoral

AC2

Site classé & Inscrit

Moulin du Rhin (rayon de 100m)-Arrêté ministériel du 17/04/1970

05-Transport d'énergie

I4

Ligne électrique

(6A) - Ligne aérienne de 225 kv

I5

Canalisation produits
chimiques

Canalisation transport de produits chimiques

07-Voies de Communications

T1

Voies ferrées

Voie de service

08-Voies de Communications

EL07

Alignement

Rd: 2 - 21/05/1878

EL07

Alignement

Rd: 79 - 20/08/1896

EL11

Accès voies express

Autouroutes-A16

EL11

Accès voies express

RN 1-Nb: dénomination voirie ex ou actuelle

VOLCKERINCKHOVE

02-Protection sanitaire

INT1

Cimetière

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisation d'eau

A4

Cours d'eau

Becque de Volkerinckhove-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

La Reine Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

La Zaetgers Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

CC des Hauts de Flandre
200040954

A4

Cours d'eau

Ruisseau de l'Yser-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

Ruisseau de l'Yser-Arrêté préfectoral 12/05/1971

04-Protection patrimoine naturel & paysage

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - eglise saint - folquin, en totalité- Arrêté préfectoral 26/06/2006

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - motte féodale lieu dit le village - Arrêté préfectoral 19/09/1979

AC2

Site classé & Inscrit

Site du Galgberg-Arrêté ministériel du 14/02/2005

05-Transport d'énergie

I4

Ligne électrique

(4A) - Ligne aérienne de 90 kv

I4

Ligne électrique

(6A) - Ligne aérienne de 225 kv

I4

Ligne électrique

(7A) - Ligne aérienne de 400 kv

06-Télécommunications

PT1

Centre Hertzien

Centre-Arrêté ministériel 28/05/1990

07-Voies de Communications

T1

Voies ferrées

Voie TGV

WARHEM

02-Protection sanitaire

INT1

Cimetière

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisation d'eau

CC des Hauts de Flandre

200040954

A3

Irrigation

Irrigation, terrains-Arrêté préfectoral 22/10/1963

A4

Cours d'eau

Becque de Killem première branche-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

Branche de la Mille Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

Courant d'eau Watergand-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

La Killem Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

Watergang le Schelviet-Arrêté préfectoral 12/05/1971

04-Protection patrimoine naturel & paysage

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - eglise notre-dame de l'assomption- Arrêté préfectoral 26/06/2006

05-Transport d'énergie

I3

Canalisation Gaz

Canalisation transport de Gaz

I3

Canalisation Gaz

Canalisation transport de Gaz - Zone effet de danger SUP1 GRT

I4

Ligne électrique

(4A) - Ligne aérienne de 90 kv

WATTEN

02-Protection sanitaire

INT1

Cimetière

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisation d'eau

A4

La Clinque Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

*Cours d'eau***A4***Cours d'eau*

Ruisseau des Clitres-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4*Cours d'eau*

Watergang Houtval-Arrêté préfectoral 12/05/1971

04-Protection patrimoine naturel & paysage**AC1***Monument historique*

Monument Classé - ancienne abbaye : tour de l'église- Arrêté préfectoral

AC1*Monument historique*

Monument Classé - eglise tour clocher- Arrêté préfectoral 31/12/1985

AC1*Monument historique*

Monument Classé - lieu dit hoeuweel- Arrêté préfectoral 16/08/1978

AC1*Monument historique*

Monument Classé - motte féodale hoeuweel- Arrêté préfectoral 16/08/1979

AC1*Monument historique*

Monument Inscrit - motte féodale, lieu - dit hoeunweel - Arrêté préfectoral 16/08/1979

AC1*Monument historique*

Monument Inscrit - moulin à vent dit de la montagne- Arrêté préfectoral 02/11/1977

AC2*Site classé & Inscrit*

Site de la Montagne-Arrêté ministériel du 21/11/1980

05-Transport d'énergie**I4***Ligne électrique*

(4A) - Ligne aérienne de 90 kv

I4*Ligne électrique*

(6A) - Ligne aérienne de 225 kv

CC des Hauts de Flandre

200040954

06-Télécommunications**PT2***Liaison Hertzienne*0590130009: BERTHEM/MONT DES CATS - 0620220002: FIENNES/LE MONT DE
FIENNES-Arrêté ministériel 22/12/1972**PT2***Liaison Hertzienne*0590220001: CASSEL/MONT CASSEL - 0620220002: FIENNES/LE MONT DE
FIENNES-Arrêté ministériel 21/03/1961**07-Voies de Communications****T1***Voies ferrées*

Voie ferrée principale

T1*Voies ferrées*

Voie TGV

08-Voies de Communications**EL07***Alignement*

Rd 26 - 21/01/1890

EL07*Alignement*

Rd 3 - 26/04/1972

EL07*Alignement*

traverse - 21/01/1890

WEST-CAPPEL**01-Préventions des Risques Naturels & Technologiques****PM1***Plan Prévention Risque
Naturel*

PPRN Inondation - Yser-Arrêté préfectoral du 28/12/2007

02-Protection sanitaire**INT1***Cimetière*

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisation d'eau**A4***Cours d'eau*

Affluent de l'Yser-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4*Cours d'eau*

Becque de Wylder-Arrêté préfectoral 12/05/1971

CC des Hauts de Flandre
200040954

A4

Cours d'eau

Ruisseau de l'Yser-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

Ruisseau de l'Yser-Arrêté préfectoral 12/05/1971

04-Protection patrimoine naturel & paysage

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - eglise saint-sylvestre- Arrêté préfectoral 28/09/1958

05-Transport d'énergie

I3

Canalisation Gaz

Canalisation transport de Gaz

I3

Canalisation Gaz

Canalisation transport de Gaz - Zone effet de danger SUP1 GRT

I4

Ligne électrique

(4A) - Ligne aérienne de 90 kv

08-Voies de Communications

EL07

Alignement

Rd 37 et Rd 55 - 23/08/1898

EL07

Alignement

Rd 4 - 24/08/1904

WORMHOUT

01-Préventions des Risques Naturels & Technologiques

PM1

*Plan Prévention Risque
Naturel*

PPRN Inondation - Yser-Arrêté préfectoral du 28/12/2007

02-Protection sanitaire

INT1

Cimetière

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisation d'eau

A4

Cours d'eau

Affluent de l'Yser-Arrêté préfectoral 12/05/1971

CC des Hauts de Flandre

200040954

A4

Cours d'eau

Becque de Oudezeele-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

Becque des Champs Seigle-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

La peene Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

La Petite Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

La Sale Becque ou Becque de Wormhout-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

La Trommels Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

La Winne Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

La Zermezeele Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

Ruisseau de l'Yser-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

Ruisseau de l'Yser-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A5

Assainissement

Eau & assainissement : WORMHOUT-Non renseigné

04-Protection patrimoine naturel & paysage

AC1

Monument Classé - eglise saint-martin- Arrêté préfectoral 02/11/1987

CC des Hauts de Flandre
200040954

Monument historique

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - 17, rue d'herzeele- Arrêté préfectoral 14/09/1984

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - moulin à vent dit moulin de riele et sa parcelle- Arrêté préfectoral 24/10/1977

AC2

Site classé & Inscrit

Moulin de la Briarde-Arrêté ministériel du 16/03/1972

05-Transport d'énergie

I1bis

Canalisation Hydrocarbure

TRAPIL ODC (Hydrocarbure)

I3

Canalisation Gaz

Canalisation transport de Gaz

I3

Canalisation Gaz

Canalisation transport de Gaz - Zone effet de danger SUP1 GRT

I4

Ligne électrique

(4A) - Ligne aérienne de 90 kv

08-Voies de Communications

EL07

Alignement

Rd: 17 - 30/09/1971

EL07

Alignement

Rd: 916 - 01/07/1868

EL07

Alignement

Rd: 916 - 04/10/1972

EL11

Accès voies express

Autouroutes-A25

CC des Hauts de Flandre

200040954

WULVERDINGHE**02-Protection sanitaire****INT1***Cimetière*

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisations d'eau**A4***Cours d'eau*

La Clinque Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4*Cours d'eau*

Ruisseau de la Fontaine-Arrêté préfectoral 12/05/1971

04-Protection patrimoine naturel & paysage**AC1***Monument historique*

Monument Classé - lieu dit hoeuweel- Arrêté préfectoral 16/08/1978

AC1*Monument historique*

Monument Classé - motte féodale hoeuweel- Arrêté préfectoral 16/08/1979

AC1*Monument historique*

Monument Inscrit - motte féodale, lieu - dit hoeunweel - Arrêté préfectoral 16/08/1979

05-Transport d'énergie**I4***Ligne électrique*

(6A) - Ligne aérienne de 225 kv

WYLDER**01-Préventions des Risques Naturels & Technologiques****PM1***Plan Prévention Risque
Naturel*

PPRN Inondation - Yser-Arrêté préfectoral du 28/12/2007

02-Protection sanitaire**INT1***Cimetière*

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisations d'eau**A4***Cours d'eau*

Becque de Wylder-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4*Cours d'eau*

Ruisseau de la Crae Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

CC des Hauts de Flandre
200040954

A4

Cours d'eau

Ruisseau de l'Yser-Arrêté préfectoral 12/05/1971

05-Transport d'énergie

I4

Ligne électrique

(4A) - Ligne aérienne de 90 kv

08-Voies de Communications

EL07

Alignement

Rd 37 - 14/04/1896

EL07

Alignement

Rd 37 et Rd 55 - 23/08/1898

EL11

Accès voies express

Autouroutes-A25

ZEGERSCAPPEL

01-Préventions des Risques Naturels & Technologiques

PM1

*Plan Prévention Risque
Naturel*

PPRN Inondation - Yser-Arrêté préfectoral du 28/12/2007

02-Protection sanitaire

INT1

Cimetière

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisation d'eau

A4

Cours d'eau

La Blaezebalgen-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

La Capelle Dyck Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

Roesten Helts Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

Ruisseau de l'Yser-Arrêté préfectoral 12/05/1971

CC des Hauts de Flandre

200040954

A4

Cours d'eau

Ruisseau de l'Yser-Arrêté préfectoral 12/05/1971

A4

Cours d'eau

Separative Becque-Arrêté préfectoral 12/05/1971

04-Protection patrimoine naturel & paysage

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - eglise saint omer- Arrêté préfectoral 26/06/2006

AC1

Monument historique

Monument Inscrit - maison ancienne justice de paix dit Manoir d'Orval- Arrêté préfectoral 11/01/1951

05-Transport d'énergie

I4

Ligne électrique

(4A) - Ligne aérienne de 90 kv

06-Télécommunications

PT1

Centre Hertzien

Centre-Arrêté ministériel 28/05/1990

PT2

Liaison Hertzienne

0590220001: CASSEL/MONT CASSEL - 0590220053: GRANDE-SYNTH/RUE DU ROOSEBOOM-Arrêté ministériel 02/05/1995

PT3

Liaison télécom

ARTERE F106 : LILLE - DUNKERQUE

PT3

Liaison télécom

CABLE TNR F106 LILLE - DUNKERQUE

07-Voies de Communications

T1

Voies ferrées

Voie ferrée principale

08-Voies de Communications

EL07

Alignement

Rd: 17 - 03/06/1873

EL07

Rd: 928 - 04/06/1873

